

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CS746**

présenté par

M. Blanchet, M. Balanant, M. Croizier, M. Esquenet-Goxes, Mme Folest, M. Latombe et
Mme Morel, rapporteure thématique**ARTICLE 22**

À l'alinéa 40, après le mot :

« manufacturé »,

insérer les mots :

« , de marchandises contrefaisantes ou de médicaments falsifiés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que les contrefaçons et les médicaments falsifiés fassent l'objet d'une information de la part des fournisseurs d'accès à Internet à leurs abonnés au même titre que la vente à distance de tabac. Cette information, prévue au même alinéa précise que les opérations de vente à distance, d'acquisition, d'introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé sont interdites et passibles de sanction.

Alors que la contrefaçon et les médicaments falsifiés sont aujourd'hui largement vendus par l'intermédiaire d'Internet, au même titre que le tabac manufacturé de contrebande ou de contrefaçon, l'information des consommateurs à ce sujet n'est pas satisfaisante. Au regard des dangers que fait courir la contrefaçon à nos concitoyens, sur leur santé et sur l'environnement, mieux les informer, c'est mieux les protéger.